

## **Création du Conseil national professionnel de médecine thermale**

Un Conseil national professionnel (CNP) est un regroupement des professionnels issus des différents organismes représentatifs d'une spécialité, régi par une double gouvernance scientifique et professionnelle dont le champ de compétence est celui de l'évaluation et de l'amélioration des pratiques professionnelles.

Un CNP est constitué des représentants des Sociétés savantes de la spécialité, des syndicats professionnels médicaux et des organismes et structures de la spécialité impliqués dans la formation.

La création du CNP de Médecine thermale (CNP-MTh) a relevé d'une démarche conjointe de la Société française de médecine thermale, du Collège des enseignants de médecine thermale, et du Syndicat national des médecins thermaux.

Association régie par la loi de 1901 - parution au *JO* de la République française le 30 août 2022

Bureau : Pr Christian Hérisson, Dr Hugues Desfour, Dr Michel Duprat, Pr Gisèle Kanny, Dr Karine Dubourg

### **STATUTS**

#### **I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION**

• *Article 1. Constitution - Objet*

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en médecine thermale :

- la Société française de médecine thermale (Sfmth)
- le Collège des enseignants de médecine thermale (Cemth)
- et le Syndicat national des médecins thermaux (Snmth) :

ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la Loi de 1901.

Les objectifs sont notamment :

- organiser une réflexion commune et indépendante sur la formation médicale thermale et continue,
- contribuer à l'évolution des pratiques professionnelles et à leur évaluation,
- concourir à l'évolution des compétences,
- participer à l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle,
- contribuer à l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques en médecine thermale.

La Sfmth, le Cemth et le Snmth restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil national professionnel de médecine thermale comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités.

• *Article 2. Dénomination*

L'association prend la dénomination suivante :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE THERMALE

• *Article 3. Durée - Siège*

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à Montpellier – 201 avenue de la Justice de Castelnaud

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

• *Article 4. Activités – Moyens*

La médecine thermale est ici définie comme l'ensemble des connaissances et des pratiques médicales qui concernent l'utilisation des produits thermaux et les activités de soins dans les stations thermales.

L'association a notamment pour missions :

Dans le cadre de la formation professionnelle et du développement professionnel continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la discipline :

- de proposer :

1. les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du code de la Santé publique ;
2. le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L.4021-3 du code de la Santé publique ;
3. un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.

- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;

- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute autorité de santé, celles qui apparaissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R.4021-11, les adaptations jugées utiles de ces méthodes ;

- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut conseil du développement professionnel continu des professions de santé, toutes informations ou propositions jugées utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées.

Dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé en médecine thermale, le CNP-MTh a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à

- l'organisation et à l'exercice de la médecine thermale ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles en médecine thermale ;
  - de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques ;
  - de désigner, à la demande de l'État, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
  - et de façon plus générale, s'inscrire dans une démarche de référence et de conseil vis-à-vis des médecins thermaux et des établissements thermaux.

Si des organismes officiels sont mis en place pour remplir certaines de ces missions le CNP-MTh facilitera leur mission en travaillant, dans le domaine concerné, à l'élaboration de propositions adaptées à la médecine thermale.

• *Article 5. Membres – Adhésion*

Les Associations fondatrices du CNP-Mth en constituent les membres, à savoir, la Sfmth, le Cemth et le Sfmth.

Ces personnes morales, membres fondateurs et adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration du Conseil national professionnel.

Les représentants des membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

## II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

• *Article 6. Organes*

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts.

• *Article 7. Assemblée générale*

Composition – Réunion :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle comprend 4 représentants de chacune des personnes morales fondatrices et adhérentes, soit 12 membres.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par

le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres.

Convocation :

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou courriel, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

Accès :

Les Assemblées générales peuvent se dérouler, soit en présentiel, soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres.

Représentation :

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à deux.

Pouvoirs :

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'administration des structures constitutives. L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Majorité – Quorum :

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation dans un délai de 15 jours, l'Assemblée générale peut délibérer quelque soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Vote :

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose de sa voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

• *Article 8. Conseil d'administration*

Composition :

Le Conseil d'administration est composé de 6 administrateurs élus ou désignés par l'Assemblée générale.

La composition du Conseil d'administration respecte le principe de la parité entre les membres fondateurs, à savoir deux administrateurs issus de chacune des composantes.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre du Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel. (Article Art. D. 4021-4-1 du Code de la Santé publique).

Durée du mandat :

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation.

Fonctionnement :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'administration peut être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le président, ou l'un des vice-présidents ou le secrétaire général, qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque l'un des vice-présidents ou le secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

Pouvoirs :

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et notamment à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts.

• *Article 9. Bureau*

Le Bureau :

Le Conseil d'administration élit ou désigne en son sein un bureau composé notamment d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Comme pour les autres instances, la désignation des membres du bureau répond à une vision paritaire entre les trois structures fondatrices d'une part, et entre médecins thermaux et universitaires d'autre part.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

• *Article 10. Règlement intérieur – Commissions spécifiques*

Un règlement intérieur sera établi par le CA qui le fera approuver par l'AG.

Ce règlement intérieur définira notamment les commissions spécifiques chargées de conseiller le CNP dans des domaines particuliers :

- Relations internationales
- Évaluation scientifique de la médecine thermale
- Orientations et indications thérapeutiques
- Exercice professionnel
- Partenariat avec les établissements thermaux et les syndicats professionnels.

### III. RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

• *Article 11. Ressources*

Les ressources de l'Association comprennent :

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,
- d'une manière générale, toutes ressources, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, s'inscrivent dans "le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts".

• *Article 12. Comptabilité – Dépenses*

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier selon le plan comptable national. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dépenses sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier. Ni l'Assemblée générale, ni le Conseil d'administration, ni le bureau, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance,

seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure (Article D. 4021-4-3 du code de la Santé publique).

• *Article 13. Contrôles des comptes*

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'Association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'administration.

#### IV. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

• *Article 14. Dissolution - Modification statutaire*

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.